



Chaire de recherche  
sur la démocratie et les institutions  
parlementaires

## Capsule de recherche

### *Vote libre et discipline de parti en Nouvelle-Zélande*

Par Félix-Antoine Michaud

La Nouvelle-Zélande a une relation unique avec le vote de conscience dans les parlements d'inspiration britannique. Cette relation particulière fait de ce pays un laboratoire fort intéressant dans l'analyse du vote libre en système parlementaire. Avant de porter un regard sur ces éléments uniques, nous nous concentrerons sur les zones communes qui unissent les Néo-Zélandais aux autres parlements inspirés de Westminster.

Ainsi, tout comme en Australie et en Grande-Bretagne, il existe une corrélation entre les cas de conscience et la possibilité qu'ont les députés de voter librement sans contrainte partisane. « The conscience vote is a mechanism by which MPs are freed from the structures of party discipline and permitted to vote as individuals during legislative debates » (Lindsey, p. 1). Ainsi, l'utilisation du terme vote de conscience ou vote personnel est l'équivalent néo-zélandais de l'expression vote libre ou « free vote », au Canada et en Grande-Bretagne (Lindsey, p. 1) CITATION NOTE DE BAS DE PAGE.

#### VOTE DE CONSCIENCE ET CAS DE CONSCIENCE : DEUX NOTIONS DISTINCTES EN NOUVELLE-ZELANDE

Comme nous venons de l'indiquer, la terminologie utilisée en Nouvelle-Zélande, soit l'expression « vote de conscience », est assimilable au concept de vote libre pratiqué au Canada ou en Grande-Bretagne. Il peut cependant exister une certaine confusion quant au contenu matériel des dispositions votées lors des votes de conscience ou votes personnels des députés néo-zélandais. En

effet, les termes votes de conscience ne réfèrent pas automatiquement à des dispositions portant sur des questions de morale et de valeurs, mais plutôt sur la possibilité qu'a le député de voter personnellement lors d'un débat en chambre d'assemblée. Ainsi, pour être en présence d'un vote de conscience, ce n'est pas le contenu formel et matériel de la disposition qui doit être pris en compte, mais bien la procédure permettant au député de voter sans contrainte partisane. « While there is considerable overlap between these two, conscience issues are not necessarily treated with conscience votes, and conscience votes are not necessarily conducted on conscience issues » (Lindsey, p. 6). En contrepartie, les « consciences issues » ont la même portée en Nouvelle-Zélande que dans les autres parlements de types britanniques. La distinction quant à l'effet et au sens à donner au vote de conscience est donc limitée au vote personnel du député. Ainsi, les thèmes pouvant être considérés comme des cas de conscience puisent dans un spectre assez large de sujets, et ce, tout comme dans l'ensemble des parlements d'inspiration britannique. Ce spectre de sujets, bien qu'étant assez étendu, se concentre sur des thèmes qui font intervenir directement les valeurs, les principes et les différentes conceptions morales des élus. « This list of conscience issues is relatively wide-ranging and spans matters of life and death (e.g. euthanasia, abortion), morality (e.g. pornography), relationships (e.g. divorce, matrimonial property, adoption), and some commercial matters (e.g. Sunday trading, and the sale of alcohol). The compulsion of certain actions such as wearing a seat belt, fencing a swimming pool or refraining from smoking in public places is also a common theme » (Lindsey, p. 6). Les thèmes sont donc sensiblement identiques d'un pays à l'autre, eu égard à ce en quoi consiste un cas de conscience pour le parlementaire.

Tel qu'évoqué ci-haut, l'absence d'une totale adéquation entre les cas de conscience et les votes de conscience est particulière au modèle néo-zélandais. Dès lors, un cas de conscience pourrait ne pas être assujéti à un vote libre de parti strict. Au contraire, un vote de conscience (dans la définition néo-zélandaise de la chose) pourrait porter sur un cas qui n'est pas considéré comme un de conscience. Un des exemples les plus évocateurs pour exprimer cette inadéquation concerne d'une part le vote sur les possibilités d'expérimentation et de modifications génétiques et d'autre part, le vote sur les ceintures de sécurité et l'obligation de clôturer le contour de sa piscine. Il semble assez évident que les modifications génétiques ont une charge morale importante, faisant intervenir différentes conceptions de la vie chez chacun des députés participants au processus délibératif. Or, aucun vote de conscience n'a été tenu sur cette question. La discipline de parti a été imposée à l'ensemble des parlementaires. D'un autre côté, le vote sur l'obligation de porter une ceinture de sécurité et voiture et de clôturer sa piscine a été considéré comme un vote de conscience permettant un vote personnel libre aux députés (Lindsey, p. 6-7).

## UNE SPÉCIFICITÉ NÉO-ZÉLANDAISE : L'ENCADREMENT FORMEL DU VOTE DE CONSCIENCE

La Nouvelle-Zélande a établi, à la suite d'une réforme de ses règles parlementaires, un encadrement formel du vote de conscience. Ainsi, contrairement aux autres parlements inspirés de Westminster, le vote libre est défini par une procédure parlementaire éliminant le processus politique comme seul déterminant du vote de conscience. En 1996, les *Standing Orders* de la Chambre des représentants ont été revus en profondeur pour y inclure notamment des pouvoirs spéciaux au Président de la Chambre afin que ce dernier puisse *imposer* des votes libres en certaines circonstances. Cette possibilité accordée au Président de la Chambre est unique, et donne au vote libre un véritable caractère formel et rigide.

Cette matérialisation du vote libre par le Président de la Chambre peut se manifester de deux façons. Tout d'abord, lorsqu'une question est considérée par ce dernier comme un cas de conscience, il peut ordonner la tenue d'un vote libre. « Where the Speaker considers that the subject of a vote is to be treated as a conscience issue, the Speaker will permit a personal vote to be held instead of a party vote » (Art. 139, *Standing Orders of the House of Representatives 2008* (Nouvelle-Zélande)). Pour que la procédure soit enclenchée, un député doit faire la demande au Président, qui jugera si la question en est une de conscience. La démarche aura au préalable dû être examinée par le comité des affaires internes de la Chambre, comité formé par les élus des différents partis. « Matters which are to be treated as conscience issues and are therefore to be the subject of a personal vote will almost invariably have been discussed beforehand by the Business Committee and arrangements made to warn members in advance that the nowadays relatively unfamiliar practice of holding a personal vote is to occur » (McGee, p. 208). Advenant que le Président de la Chambre soit convaincu qu'il s'agit d'un cas de conscience, il ordonne la tenue du vote personnel, ce qui modifie par la suite le processus de tenu de vote en chambre. « The Speaker is the judge of whether a particular vote is to be treated as a conscience issue. In these circumstances the Speaker may permit a personal vote to be held instead of a party vote » (McGee, p. 208). Cette procédure unique facilite certes la tenue d'un vote libre. Elle ne la rend cependant pas automatique, le Président de la Chambre n'étant pas facilement convaincu que la question soumise au parlement en est une de conscience (McGee, p. 208).

La deuxième manifestation de cette formalisation du vote libre est la possibilité qu'a le Président de la Chambre de tenir un deuxième vote – libre cette fois – à la suite d'un vote partisan qui aurait été pratiquement égal. « The Speaker may also permit a personal vote to be held following a party vote if a member requests one and the decision on the party vote is so close that a personal vote may make a material difference to the result » (McGee, p. 208). Cette possibilité est aussi protégée légalement à l'intérieur des *Standing Orders* de la Chambre des représentants. « A personal vote may be held following a party vote if a member requests one and the Speaker considers that the decision on the

party vote is so close that a personal vote may make a material difference to the result » (Art. 139, *Standing Orders of the House of Representatives 2008* (Nouvelle-Zélande)).

## RÉSUMÉ

- Encadrement formel du vote de conscience ;
- Possibilité pour le Président de la Chambre de décréter la tenue d'un vote libre (vote de conscience) ;
- Possibilité pour le Président de la Chambre de tenir un deuxième vote qui sera libre à la suite d'un vote partisan où les résultats étaient pratiquement égaux ;
- Procédure de vote libre unique. Les députés quittent leur banquette habituelle et traversent la Chambre pour la tenue du vote ;
- Corrélacion entre les cas de conscience et le vote libre ;
- L'utilisation de l'expression vote de conscience en Nouvelle-Zélande équivaut au vote libre au Royaume-Uni. Absence d'une totale adéquation entre vote de conscience et cas de conscience.

## SUGGESTIONS DE LECTURE :

- David Lindsey, « A Brief History of Conscience Voting in New Zealand », Conférence de l'Australasian Study of Parliament Group, présentée à Adélaide, 23-25 août 2007, en ligne : <[http://www.parliament.wa.gov.au/web/webpages.nsf/WebFiles/ASPG+2007+-+Lindsey/\\$FILE/Lindsey.pdf](http://www.parliament.wa.gov.au/web/webpages.nsf/WebFiles/ASPG+2007+-+Lindsey/$FILE/Lindsey.pdf)>.
- *Chapter 17 – Termination of Debate* dans David McGee, *Parliamentary Practice in New Zealand*, 3e éd., Wellington, Office of the Clerk of the House of Representatives, 2005, en ligne : <[http://www.parliament.nz/NR/rdonlyres/02BDECA3-C38C-4145-B42B-AC6266352261/162940/PPNZChapter17\\_1.pdf](http://www.parliament.nz/NR/rdonlyres/02BDECA3-C38C-4145-B42B-AC6266352261/162940/PPNZChapter17_1.pdf)>.
- *Standing Orders of the House of Representatives 2008* (Nouvelle-Zélande).